A-254-79

A-254-79

Richard Bosada (Appellant)

ν.

The Queen, in right of Canada, the Queen, as represented by R. H. Simmonds, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police; Saul Frumkin; Roger Leclair; Eugene Ewaschuk; Graham Pinos; Gerald McCracken, Arne Kay; Douglas b Smith; and others unknown (Respondents)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, April 25, 1980.

Practice — Motion to strike pleadings — Appeal from judgment striking out the statement of claim and dismissing the action — Individual respondents (defendants) were members of the R.C.M.P. or employees of the Crown — Appellant (plaintiff), a lawyer, was charged, arrested and subjected to criminal process after search, and seizure of file prepared in connection with civil suit between his client, who was under criminal investigation and the Crown and certain R.C.M.P. officers — Action for malicious prosecution was dismissed on the grounds of lack of jurisdiction, and want of reasonable cause of action — Appeal was based on allegation that Trial Judge erred in his decision — Appeal dismissed.

APPEAL.

COUNSEL:

L. Max, Q.C. for appellant.

E. Bowie and A. S. Fradkin for respondents the Queen in right of Canada, the Queen as represented by R. H. Simmonds, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, Arne Kay and Douglas Smith.

G. D. Finlayson, Q.C. and J. J. Colangelo for respondents Roger Leclair, Eugene Ewaschuk, Graham Pinos and Gerald McCracken.

SOLICITORS:

Bosada, Max, McKinley, Carroll, Ottawa, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents the Queen in right of Canada, the Queen as represented by R. H. Simmonds, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, Arne Kay and Douglas Smith.

McCarthy & McCarthy, Toronto, for respondents Roger Leclair, Eugene Ewaschuk, Graham Pinos and Gerald McCracken.

Richard Bosada (Appelant)

С.

La Reine du chef du Canada, la Reine représentée par R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada; Saul Frumkin; Roger Leclair; Eugene Ewaschuk; Graham Pinos; Gerald McCracken; Arne Kay; Douglas Smith; et d'autres inconnus (*Intimés*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain, le juge suppléant Kerr—Ottawa, 25 avril 1980.

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Appel contre le jugement portant radiation de la déclaration et rejet de l'action — Les intimés (défendeurs) autres que la Couronne étaient membres de la G.R.C. ou employés de la Couronne — L'appelant (demandeur), avocat de son état, avait été inculpé, arrêté et poursuivi au criminel après perquisition et saisie d'un dossier constitué en vue d'une action civile entre son client, qui faisait l'objet d'une enquête criminelle, d'une part, et la Couronne et certains agents de la G.R.C., d'autre part — Le premier juge a rejeté l'action en poursuite abusive pour défaut de compétence et défaut de cause raisonnable d'action — L'appelant prétend que le juge de première instance a commis une erreur dans sa décision — Appel rejeté.

APPEL.

f

h

AVOCATS:

L. Max, c.r. pour l'appelant.

E. Bowie et A. S. Fradkin pour les intimés la Reine du chef du Canada, la Reine représentée par R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, Arne Kay et Douglas Smith.

G. D. Finlayson, c.r. et J. J. Colangelo pour les intimés Roger Leclair, Eugene Ewaschuk, Graham Pinos et Gerald McCracken.

PROCUREURS:

Bosada, Max, McKinley, Carroll, Ottawa, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés la Reine du chef du Canada, la Reine représentée par R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, Arne Kay et Douglas Smith.

McCarthy & McCarthy, Toronto, pour les intimés Roger Leclair, Eugene Ewaschuk, Graham Pinos et Gerald McCracken.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: We do not need to hear you, gentlemen.

Counsel for the appellant made only two attacks against the judgment of the Trial Division [[1979] 2 F.C. 335]. He argued that the Judge below had it was directed against defendants other than the Crown, was not within the jurisdiction of the Trial Division and, second, that, in any event, the appellant's action for malicious prosecution was premaof the charges laid against the appellant.

There is, in our view, no substance in either of d those submissions and the appeal will therefore be dismissed with costs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: La Cour juge inutile d'entendre les parties.

L'avocat de l'appelant attaque le jugement de la Division de première instance [[1979] 2 C.F. 335] sur deux points seulement. Il prétend que c'est à erred in deciding, first, that the action, in so far as b tort que le juge de première instance a décidé, en premier lieu, que l'action, dans la mesure où elle visait des défendeurs autres que la Couronne, ne relevait pas de la compétence de la Division de première instance et, en deuxième lieu, que l'action ture since it had been instituted before disposition c de l'appelant pour poursuites abusives était en tout état de cause prématurée, puisque intentée avant qu'il n'ait été statué sur les accusations portées contre l'appelant.

> J'estime que l'une et l'autre prétention sont sans fondement et qu'il y a par conséquent lieu de rejeter avec dépens.